



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets

| | |
|----------------------------|--|
| Référence | NOR : néant |
| Date de signature | |
| Emetteur | Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques |
| Objet | Mémento à destination des candidats à l'élection du Président de la République |
| Commande | Pour diffusion |
| Action(s) à réaliser | Publication sur les sites Internet du ministère de l'Intérieur et des préfectures |
| Echéance | 3 janvier 2022 |
| Contact utile | Bureau des élections et des études politiques : elections@interieur.gouv.fr , 01.40.07.21.95 |
| Nombre de pages et annexes | 62 pages incluant 10 annexes. |



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MÉMENTO

à l'usage des candidats

2022

Le présent mémento a été soumis pour avis au Conseil constitutionnel

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1. GENERALITES..... | 6 |
| 1.1. Textes applicables à l'élection du Président de la République | 6 |
| 1.2. Dates de l'élection | 8 |
| 2. CANDIDATURE..... | 8 |
| 2.1. Conditions d'éligibilité | 8 |
| 2.2. Présentation des candidats..... | 9 |
| 2.2.1. Citoyens habilités à présenter un candidat | 9 |
| 2.2.2. Procédure de présentation..... | 10 |
| 2.2.3. Publication des noms des présentateurs..... | 12 |
| 2.2.4. Liste des candidats..... | 12 |
| 2.3. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats | 12 |
| 2.3.1. Dépôt et contenu des déclarations | 12 |
| 2.3.2. Forme des déclarations | 13 |
| 2.3.3. Publication des déclarations | 13 |
| 3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS | 14 |
| 3.1. Durée de la campagne | 14 |
| 3.2. Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap..... | 15 |
| 3.3. Commissions de contrôle..... | 15 |
| 3.3.1. Commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle | 15 |
| 3.3.2. Commissions locales de contrôle | 16 |
| 3.3.3. Commission électorale des Français établis hors de France..... | 16 |
| 3.4. Moyens de propagande autorisés | 17 |
| 3.4.1. Propagande officielle..... | 17 |
| 3.4.2. Autres moyens de propagande autorisés..... | 21 |
| 3.5. Moyens de propagande interdits | 23 |
| 3.5.1. Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale..... | 23 |
| 3.5.2. Interdiction à compter du sixième mois précédant le premier jour où l'élection est organisée..... | 23 |
| 3.5.3. Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure | 24 |
| 3.5.4. Interdictions le jour du scrutin | 25 |
| 3.6. Lutte contre la manipulation de l'information | 25 |
| 3.7. Diffusion de sondages et de résultats | 25 |
| 3.8. Communication des collectivités territoriales (à compter du 1 ^{er} octobre 2021) | 26 |
| 3.8.1. Organisation d'événements..... | 26 |
| 3.8.2. Publications institutionnelles (ex : bulletins d'information) | 26 |
| 3.8.3. Sites Internet des collectivités territoriales | 26 |

| | | |
|--------|--|----|
| 3.8.4. | Sanctions et réintégration des dépenses afférentes aux comptes de campagne du candidat | 27 |
| 3.9. | Protection des données dans le cadre de la campagne électorale..... | 27 |
| 3.9.1. | Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats..... | 27 |
| 3.9.2. | Sécurité des données..... | 27 |
| 4. | REPRESENTANTS DES CANDIDATS | 28 |
| 4.1. | Mandataire financier | 28 |
| 4.2. | Représentants des candidats auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale..... | 28 |
| 4.3. | Représentants dans les départements de métropole et dans les collectivités ultramarines | 28 |
| 4.3.1. | Représentants du candidat | 28 |
| 4.3.2. | Assesseurs et délégués..... | 29 |
| 4.3.3. | Scrutateurs | 30 |
| 5. | OPERATIONS DE VOTE | 31 |
| 6. | RECENSEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS | 31 |
| 6.1. | Établissement des procès-verbaux par les bureaux de vote..... | 31 |
| 6.2. | Recensement des votes | 31 |
| 6.3. | Transmission et communication des listes d'émargement..... | 32 |
| 6.4. | Réclamations et contentieux..... | 33 |
| 6.4.1. | Réclamations..... | 33 |
| 6.4.2. | Contentieux..... | 33 |
| 7. | DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE..... | 33 |
| 7.1. | Dates de l'élection | 33 |
| 7.2. | Présentation des candidats..... | 34 |
| 7.3. | Campagne électorale et moyens de propagande | 34 |
| 7.3.1. | Durée de la campagne..... | 34 |
| 7.3.2. | Commission électorale..... | 34 |
| 7.3.3. | Moyens de propagande..... | 34 |
| 7.4. | Représentants du candidat..... | 35 |
| 7.4.1. | Auprès de la commission électorale | 35 |
| 7.4.2. | Auprès des bureaux de vote..... | 35 |
| 7.5. | Recensement des votes | 35 |
| 8. | PRISE EN CHARGE LOGISTIQUE, MATERIELLE ET FINANCIERE DES DEPENSES ELECTORALES | 36 |
| 8.1. | Les dépenses de propagande électorale des candidats..... | 36 |
| 8.1.1. | Principes..... | 36 |
| 8.1.2. | Frais d'impression et de transport du texte des déclarations | 37 |
| 8.1.3. | Frais d'impression, de transport et d'apposition des affiches..... | 39 |
| 8.2. | Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats | 40 |
| 8.2.1. | Plafond de dépenses..... | 41 |
| 8.2.2. | Avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne. | 41 |

| | |
|--|----|
| 8.2.3. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne . | 41 |
| 9. DROIT AU COMPTE ET FACILITATION DE L'ACCES AU FINANCEMENT DES DEPENSES DE CAMPAGNE | 42 |
| 9.1. Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt..... | 42 |
| 9.2. Accès au financement : le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques | 43 |
| ANNEXE I : CALENDRIER..... | 45 |
| ANNEXE II : QUANTITES MAXIMALES DE DOCUMENTS A REMBOURSER | 48 |
| ANNEXE III : IMPRESSION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE | 52 |
| ANNEXE IV : TRANSPORT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE..... | 53 |
| ANNEXE V : EQUIVALENCES MONETAIRES..... | 54 |
| ANNEXE VI : FICHE DE PRISE EN CHARGE COMPTABLE POUR LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE | 55 |
| ANNEXE VII : TABLEAU DES CONCORDANCES HORAIRES | 56 |
| ANNEXE VIII : BUREAUX DE VOTE ENVISAGES POUR LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE | 58 |
| ANNEXE IX : COORDONNEES UTILES | 59 |
| ANNEXE X : PROCEDURE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE ET SAISINE DU MEDIATEUR DU CREDIT..... | 60 |

Actualités électorales

Vote par correspondance des personnes détenues

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 et de son décret d'application n° 2021-358 du 31 mars 2021, les personnes détenues disposent de la possibilité de voter par correspondance, au sein de leur établissement pénitentiaire, sous pli fermé, à l'élection du Président de la République. Les votes des personnes concernées sont centralisés et recensés dans un bureau de vote national unique situé au ministère de la justice (13 place Vendôme à Paris).

Déterritorialisation des procurations

L'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, supprime, pour l'établissement des procurations de vote, la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2022, mandant et mandataire ne seront plus nécessairement inscrits dans la même commune. Le mandataire devra cependant se déplacer au bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

Nombre de procurations par mandataire

Le nombre de procurations établies en France dont peut disposer un même mandataire avait été exceptionnellement porté à deux à l'occasion du deuxième tour des municipales de 2020 et du double scrutin départemental et régional de juin 2021 (loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et loi n° 2021-191 du 22 février 2021). Il s'agissait d'un dispositif dérogatoire qui n'est désormais plus en vigueur. Par conséquent, conformément au droit commun, chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration établie en France pour les futurs scrutins.

Transformation du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 fusionne le CSA et l'HADOPI au sein d'une nouvelle institution dénommée l'ARCOM. Si cette fusion ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, ce changement de dénomination est d'ores et déjà intervenu dans la plupart des dispositions législatives. Pour la lecture du présent mémento, les références au CSA doivent être lues comme renvoyant à l'actuelle ARCOM.

1. Généralités

Le présent mémento est disponible en préfecture ainsi que sur les sites Internet du ministère de l'Intérieur, du ministère des Outre-mer et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

1.1. Textes applicables à l'élection du Président de la République

- Constitution : art. 6, 7 et 58 ;

- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (2^{ème} alinéa), 46, 48, 49 et 50 ;

- Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée notamment par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 14-1, 16 et 108) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-358 du 31 mars 2021 relatif à l'élection du Président de la République, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001. ;
- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-358 du 31 mars 2021 relatif à l'élection du Président de la République
- Décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ;
- Décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République ;
- Arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger ;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République modifié par l'arrêté du 18 avril 2018 ;
- Code électoral :
 - art. L. 1^{er}, L. 2, L.6, L. 9 à L. 20, L. 29 à L. 32, L. 36 à L. 38 , L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 A à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (al. 4), L. 52-16, L. 52-17, L. 53 à L. 55, L. 57-1 à L. 78, L. 86 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, L.O. 127, L.O. 129, L. 163-1, L. 163-2, L. 199, L. 293-1, L. 293-2, L. 330-4,

L. 385 à L. 387-1, L. 388-1, L. 389, L. 393, L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531 ;

- art. R. 1^{er} à R. 25, art. R. 27 à R. 29, R. 32 à R. 34, R. 39, R. 40, R. 42 à R. 54, R. 55-1 à R. 66-1, R. 67 à R. 80, R. 94 à R. 96, R. 176-1, R. 176-2, R. 201 à R. 203, R. 213, R. 213-1, R. 285, R. 304, R. 306, R. 319, R. 321, R. 334, R. 336 rendus applicables par le décret du 8 mars 2001 modifié.

- Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

- Délibération n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

- Recommandation n° 2021-03 du 6 octobre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de communication audiovisuelle en vue de l'élection du Président de la République ;

- Décision n° 2021-815 DC du 25 mars 2021 ;

- *Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire* élaboré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques : http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_memento_election_presidentielle_2022.pdf

Il peut également être utile de se référer au site du Conseil constitutionnel relatif à l'élection présidentielle de 2022.

1.2. Dates de l'élection

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 10 avril 2022 et celle du second tour au dimanche 24 avril 2022 (Conseil des ministres du 13 juillet 2021).

Le scrutin a lieu le samedi précédent, soit le samedi 9 avril 2022 pour le premier tour et le samedi 23 avril 2022 pour le second tour, dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (dernier alinéa du II de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au mandat de Président de la République, il faut :

- être Français et avoir 18 ans révolus (art. L. 2) ;
- avoir la qualité d'électeur (art. L.O. 127) ;
- ne pas être privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice (art. L. 6 et L. 199) ;
- ne pas être placé sous tutelle ou sous curatelle (art. L.O. 129) ;
- justifier avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45).

Le Conseil constitutionnel s'assure de l'éligibilité des candidats (art. 58 de la Constitution).

2.2. Présentation des candidats

2.2.1. Citoyens habilités à présenter un candidat

En vertu de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962, chaque candidat à l'élection présidentielle doit être présenté par au moins 500 citoyens, qui doivent avoir au moins une des qualités suivantes :

- Député ou sénateur ;
- Conseiller régional ;
- Conseiller de l'Assemblée de Corse ;
- Conseiller départemental ;
- Conseiller de la métropole de Lyon ;
- Conseiller de l'Assemblée de Guyane ;
- Conseiller de l'Assemblée de Martinique ;
- Conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Conseiller de Paris ;
- Conseiller de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Conseiller des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- Conseiller de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- Maire ;
- Maire délégué d'une commune déléguée ou associée ;
- Maire d'arrondissement à Paris, Lyon ou Marseille ;
- Conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- Président des conseils consulaires ;
- Président d'un organe délibérant de métropole ;
- Président d'une communauté urbaine ;
- Président d'une communauté d'agglomération ;
- Président d'une communauté de communes ;
- Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Président du Conseil exécutif de Martinique ;
- Président de la Polynésie française ;
- Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Ressortissant français membre du Parlement européen élu en France.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, **figurent des élus d'au moins 30 départements ou collectivités ultramarines, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité ultramarine (al. 2 du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).**

Pour l'application de cette règle, les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger et les présidents des conseils consulaires sont réputés être les élus d'un même département.

De même, les députés et les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être les élus d'une même collectivité d'outre-mer.

De la même manière, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département.

Les présidents des conseils des métropoles (y compris celles d'Aix-Marseille-Provence et du Grand Paris), des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dans laquelle ils ont été élus.

Les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral.

Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code, soit selon la situation la Corse-du-Sud ou la Haute-Corse (cf. à cet effet la délibération n° 19/113 AC de l'assemblée de Corse en date du 25 avril 2019).

Les conseillers métropolitains de Lyon sont réputés être les élus du département du Rhône. Il en va de même pour les conseillers régionaux élus dans la section départementale correspondant à la métropole de Lyon.

Rattachement des élus du ressort de la Collectivité européenne d'Alsace

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été fusionnés (cf. loi n° 2019-816 du 2 août 2019). Ils forment désormais une collectivité unique dénommée Collectivité européenne d'Alsace administrée par un conseil départemental d'Alsace dont les membres ont été élus à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux les 20 et 27 juin 2021.

Dans ce cadre, s'agissant de la présentation des candidats à l'élection présidentielle, les conseillers régionaux de la région Grand-Est qui ont été élus sur la section départementale d'une liste de candidats correspondant à la Collectivité européenne d'Alsace sont réputés être les élus du département entre lesquels ils ont été répartis en vue de la composition des collèges sénatoriaux (cf. art. L. 280-1), c'est-à-dire, selon la situation, le département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin (cf. à cet effet la délibération n°21SP-1514 de la région Grand Est du 23 juillet 2021¹).

Les conseillers départementaux d'Alsace, quant à eux, sont réputés être les élus du département de leur canton d'élection soit le Bas-Rhin, soit le Haut-Rhin.

2.2.2. Procédure de présentation

- **Conditions d'établissement et de transmission des présentations**

Les présentations sont rédigées en lettres majuscules sur des formulaires et comportent la **signature manuscrite** de leur auteur. Ce dernier précise :

- le **prénom et le nom de naissance** ou le **prénom et le nom d'usage** sous lequel il a été élu pour effectuer le mandat dont il se prévaut et sous lequel il souhaite être mentionné dans la liste publiée des élus ayant présenté un candidat (art. 4 du décret du 8 mars 2001) ;
- le **mandat au titre duquel cette présentation est effectuée** (*idem*).

À cette fin, le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité (et à l'étranger l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire) adresse aux élus habilités par la loi à

¹ Délibération disponible sur <https://www.grandest.fr/deliberations/>

effectuer une présentation (cf. 2.2.1) les formulaires numérotés et les enveloppes postales correspondantes, dont les modèles ont été arrêtés par le Conseil constitutionnel, conformément à l'article 2 du décret du 8 mars 2001. Ces documents sont transmis par le représentant de l'Etat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs, qui intervient au moins dix semaines avant la date du premier tour de scrutin (art. 1 bis de la loi du 6 novembre 1962). La numérotation des formulaires permet à l'administration d'assurer un suivi du nombre de formulaires expédiés et du nombre de formulaires restant disponibles. Chaque formulaire numéroté étant attribué à un élu habilité par la loi à présenter un candidat, il revêt un caractère personnel et ne peut être complété par un autre élu.

Les élus habilités à présenter un candidat (cf. 2.2.1) **ne peuvent établir de présentation que pour un seul candidat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent** (art. 6 du décret du 8 mars 2001). En cas de cumul, il leur appartient de choisir le mandat au titre duquel ils souhaitent présenter un candidat (art. 4 du même décret).

La date de publication du décret convoquant les électeurs (le 30 janvier au plus tard) ouvre la **période de présentation des candidats qui se déroulera jusqu'au vendredi 4 mars 2022 à 18 heures** (art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 et art. 2, II du décret du 8 mars 2001).

Les présentations doivent impérativement parvenir au plus tard au Conseil constitutionnel le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 4 mars 2022 à 18 heures (I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Les présentations sont adressées au Conseil constitutionnel. Elles **ne peuvent être acheminées que par voie postale**, par tout prestataire de services postaux autorisé, dans l'enveloppe prévue à cet effet. Les élus qui adressent une présentation au Conseil constitutionnel doivent tenir compte des délais d'acheminement postaux pour respecter cette échéance impérative, **seules la date et l'heure de réception au Conseil constitutionnel faisant foi** (décision n° 2016-729 DC du 21 avril 2016).

Une fois envoyée, une présentation ne peut être retirée (I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Dépôt des présentations dans les collectivités ultramarines, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les présentations peuvent être soit adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale dans une enveloppe prévue à cet effet, soit déposées auprès du représentant de l'Etat (6^{ème} alinéa du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962) jusqu'au **vendredi 4 mars 2022 à 18 heures, heures locales** (art. 3 du décret du 8 mars 2001).

Les présentations présentées par les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger et les présidents de conseils consulaires peuvent être soit adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale dans une enveloppe prévue à cet effet, soit déposées auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire chargé de la circonscription consulaire dans laquelle réside l'auteur de la présentation (7^{ème} alinéa du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962) jusqu'au **vendredi 4 mars 2022 à 18 heures, heures locales** (art. 3 du décret du 8 mars 2001).

Le formulaire de présentation d'un candidat peut être déposé par l'intermédiaire d'un mandataire de l'élu habilité à la condition que ce dernier soit en possession d'un mandat écrit signé par le présentateur et que l'identité du mandataire soit vérifiable par la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

- **Contrôle de la régularité des présentations par le Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des présentations et vérifie que le nombre et la répartition géographique des élus signataires sont conformes aux dispositions de la loi organique. Dans ce cadre, il peut faire procéder à toute vérification qu'il juge utile (art. 5 du décret du 8 mars 2001).

Il s'assure également du consentement des **candidats présentés** qui doivent lui remettre une déclaration d'intérêts et d'activités et **une déclaration de situation patrimoniale conformes aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans les conditions indiquées au 2.3** (I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962). Le Conseil constitutionnel est habilité à contrôler que ces documents sont présentés conformément aux modèles réglementaires.

2.2.3. Publication des noms des présentateurs

Le Conseil constitutionnel rend public, au fur et à mesure de la réception des présentations et au moins deux fois par semaine, le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle (dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Il publie la liste définitive des présentateurs au plus tard **le samedi 2 avril 2022**.

2.2.4. Liste des candidats

Le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats qui est publiée le mardi 8 mars 2022 au Journal officiel (art. 7 du décret du 8 mars 2001). L'ordre des candidats est établi par tirage au sort entre les noms des candidats (Cons. Const., n° 2021-150 ORGAdu 21 octobre 2021).

Toute personne **ayant fait l'objet d'une présentation** peut **contester la liste des candidats** en adressant à cet effet une **réclamation au Conseil constitutionnel**, au plus tard le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats, soit le mercredi 9 mars 2022 à minuit.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai (art. 8 du décret du 8 mars 2001).

2.3. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats

2.3.1. Dépôt et contenu des déclarations

Chaque candidat doit, au plus tard le 4 mars 2022 à 18H00, remettre au Conseil constitutionnel une **déclaration d'intérêts et d'activités** et une **déclaration de situation patrimoniale** conformes aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral (neuvième alinéa du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

- **La déclaration de situation patrimoniale** doit concerner la totalité de ses biens propres, ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté et les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. **Ces biens sont évalués à la date du 1^{er} janvier 2022** (art. 9-1 du décret du 8 mars 2001 et II de l'art. LO 135-1 du code électoral).
- **La déclaration d'intérêts et d'activités** porte sur l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Par comparaison avec la déclaration d'intérêts et d'activités des parlementaires, n'y figurent toutefois pas les noms des collaborateurs (ainsi que les autres activités professionnelles déclarées par eux) et les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que l'élu envisage de conserver durant l'exercice de son mandat. **Les participations financières sont évaluées à la date du 1^{er} janvier 2022** (art. 9-1 du décret du 8 mars 2001 et III de l'art. LO 135-1 du code électoral).

Chaque candidat, doit, dans les mêmes délais (soit au plus tard le 4 mars 2022), s'être **engagé**, s'il est élu, à **déposer** six mois au plus tôt et cinq mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale rédigée dans les mêmes formes et portant sur les biens précédemment définis (neuvième alinéa du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962). Cet engagement est rédigé sur papier libre.

Les deux déclarations et l'engagement susmentionnés seront placés sous pli scellé et déposés au secrétariat général du Conseil constitutionnel au plus tard le dernier jour de réception des présentations, soit le **vendredi 4 mars 2022 à 18 heures** (art. 9-2 du décret du 8 mars 2001). Un reçu est délivré au porteur.

Les déclarations d'intérêts et d'activités et les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats dont le nom figure sur la liste établie par le Conseil constitutionnel sont transmises par celui-ci à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique au plus tard le jour où est rendue publique la liste des candidats à l'élection du Président de la République, soit le 8 mars 2022. La Haute Autorité en accuse réception.

La Haute Autorité conserve ces déclarations jusqu'à la fin du mandat du Président de la République élu lors de cette élection (art. 9-4 du décret du 8 mars 2001).

Les déclarations des personnes non mentionnées par la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel sont retournées à leurs auteurs.

2.3.2. *Forme des déclarations*

La déclaration de situation patrimoniale est établie selon le modèle qui figure à **l'annexe 1 du décret du 8 mars 2001** et comporte les éléments mentionnés à l'annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié par le décret n°2016-570 du 11 mai 2016.

La déclaration d'intérêts et d'activités est, elle, établie selon le modèle figurant à **l'annexe 3 du décret du 8 mars 2001** et comporte les éléments mentionnés à l'annexe 3 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié par le décret n°2016-570 du 11 mai 2016.

2.3.3. *Publication des déclarations*

Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités des candidats sont rendues publiques **au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin** par la Haute

Autorité pour la transparence de la vie publique sur son site Internet, soit au plus tard le 26 mars 2022 (dixième alinéa du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962). Ces déclarations demeurent accessibles au public jusqu'au jour de la proclamation des résultats de l'élection par le Conseil constitutionnel.

En cas de second tour de scrutin, seules les déclarations des deux candidats habilités à participer au second tour restent accessibles au public à compter de la publication de leur nom au *Journal officiel* et jusqu'au jour de la proclamation des résultats définitifs.

Les déclarations du candidat élu demeurent accessibles au public jusqu'à la fin du sixième mois suivant la fin de son mandat (art. 9-5 du décret du 8 mars 2001).

Toutefois, les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin et des autres membres de sa famille ne sont pas publiés (III de l'art. L.O. 135-2 du code électoral).

En outre, ne sont pas non plus rendus publics :

- **Pour la déclaration de situation patrimoniale :**

- s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens, les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires ;
- s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration ;
- s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

- **Pour la déclaration d'intérêts et d'activités :**

- s'agissant des biens immobiliers : les indications relatives à la localisation des biens, autres que le nom du département; les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ***s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin*** ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires ;
- s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration ***s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin*** ;
- s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte à **compter du lundi 28 mars 2022** et prend fin le **samedi 9 avril 2022 à zéro heure** (art. L. 47 A), c'est-à-dire le vendredi 8 avril à minuit.

Le Conseil constitutionnel proclamera les résultats du premier tour au plus tard le mercredi 13 avril 2022 à 20 heures (art. 29 du décret du 8 mars 2001).

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 11 avril 2022 et sera close le **samedi 23 avril 2022 à zéro heure**, c'est-à-dire le vendredi 22 avril à minuit.

La clôture de la campagne intervient vingt-quatre heures plus tôt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, pour tenir compte du fait que le vote s'y déroule le samedi précédant le jour du scrutin (dernier alinéa du II de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

3.2. Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap

Le ministère des solidarités et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_candidats-2.pdf

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité etc).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne.

Par ailleurs, les candidats à l'élection présidentielle doivent désormais remettre à la Commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle une version de leur profession de foi rédigée en **langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension**, dans les conditions prévues au 3.4.1.2. du présent mémento (art. 18 du décret du 8 mars 2001).

3.3. Commissions de contrôle

3.3.1. Commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle

La Commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle, ci-après dénommée *Commission nationale de contrôle*, est chargée de veiller au respect de l'égalité de traitement entre les candidats et à l'observation des règles relatives à la campagne électorale (art. 13 du décret du 8 mars 2001). Elle est installée dès le lendemain de la publication du décret de convocation des électeurs. Son siège est fixé au Conseil d'État.

Cette commission comprend cinq membres :

- le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

- le premier président de la Cour de cassation ;
- le premier président de la Cour des comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, désignés par les trois membres de droit précités.

3.3.2. Commissions locales de contrôle

Dans chaque département de métropole, dans chaque collectivité ultramarine, et en Nouvelle-Calédonie, une commission locale de contrôle est instituée par arrêté du représentant de l'État. Elle est installée au plus tard le quatrième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 18 mars 2022 (art. 19 du décret du 8 mars 2001).

La commission locale de contrôle peut être chargée par la Commission nationale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la Commission nationale de contrôle. La commission locale de contrôle doit également saisir la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

Par ailleurs, en application de l'article R. 34, les commissions locales de contrôle sont chargées d'adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs et d'envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote des candidats, après s'être assurées de leur conformité au document déposé à la Commission nationale de contrôle et validé par cette dernière.

3.3.3. Commission électorale des Français établis hors de France

Une commission électorale, prévue à l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, exerce, sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle, les attributions confiées aux commissions locales de contrôle susmentionnées (cf. 7.3).

3.3.4. Conseil supérieur de l'audiovisuel

a) Principe de pluralisme politique

Le régime de droit commun qui s'applique en permanence, et tout au long des différentes phases de la période pré-électorale et électorale décrites ci-dessous pour ce qui concerne les propos non liés aux élections, est celui fixé par la délibération du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Ce texte qui précise les règles relatives aux interventions des personnalités politiques et des partis politiques tout au long de l'année demeure donc applicable durant les phases décrites aux points b), c) et d) pour les propos dépourvus de lien avec la campagne électorale.

b) Période d'équité (1^{er} janvier 2022 – 7 mars 2022)

Entre le 1^{er} janvier 2022 et la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, le 8 mars 2022, le CSA veille au respect du principe d'équité entre les candidats déclarés ou présumés ainsi que des règles et recommandations qu'il établit sur le fondement des dispositions de la loi du 30 septembre 1986).

Ces règles sont définies par la recommandation n° 2021-03 du 6 octobre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de communication audiovisuelle en vue de

l'élection du Président de la République. Cette recommandation complète les délibérations du 4 janvier 2011 et du 22 novembre 2017.

c) Période d'équité renforcée (8 mars 2022 – 27 mars 2022)

A compter de la publication de la liste des candidats le 8 mars 2022, et jusqu'à la veille du début de la campagne, le 27 mars 2022, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du CSA, le **principe d'équité renforcée** en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne (temps de parole et temps d'antenne).

Dans l'exercice de cette mission de contrôle, le CSA tient compte (I bis de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962) :

- de la représentativité des candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ;
- de la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral.

Le respect du principe d'équité est assuré dans des conditions de programmation comparables précisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa recommandation n° 2021-03 du 6 octobre 2021 relative aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République.

d) Période d'égalité pendant la campagne officielle

A compter du début de la campagne officielle (soit le **lundi 28 mars 2022 pour le premier tour et, en cas de second tour, le lundi 11 avril**) et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du CSA, le **principe d'égalité** en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne (temps de parole et temps d'antenne), dans des conditions de programmation comparables.

Le CSA publie, au moins une fois par semaine, dans un format ouvert et aisément réutilisable, le relevé des temps consacrés à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et à la présentation de leur personne.

3.4. Moyens de propagande autorisés

3.4.1. Propagande officielle

3.4.1.1. Affichage électoral

En vertu des dispositions combinées des articles 16 et 17 du décret du 8 mars 2001, chaque candidat peut faire apposer, dès l'ouverture de la campagne électorale, et par emplacement d'affichage qui lui a été attribué en fonction de l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel :

- une affiche de grand format (format maximal de 594 x 841 millimètres) énonçant ses déclarations. Le texte de cette affiche est uniforme pour l'ensemble du territoire de la République ;

- une affiche de petit format (format maximal de 297 x 420 millimètres) annonçant la tenue de ses réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux. Ces affiches ne peuvent contenir que les informations suivantes : la date et le lieu d'éventuelles réunions ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, l'adresse internet d'un site de campagne, la mention d'identifiants de réseaux sociaux, le nom du candidat et l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme.

Il est interdit :

- d'imprimer des affiches sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur, afin d'éviter toute confusion avec les affiches administratives (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- de faire apparaître sur ces affiches le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. R. 27).

Sur le territoire national, l'apposition des affiches mentionnées de grand et de petit formats sur les emplacements réservés à cet effet est effectuée **par chaque candidat ou ses représentants et sous la seule responsabilité du candidat**. A l'étranger, les affiches sont apposées par l'administration, dans les ambassades et postes consulaires dans les conditions précisées au 7.3.3.

➤ *Procédure spécifique à l'affiche de grand format énonçant les déclarations du candidat*

Chaque candidat dépose en 15 exemplaires le texte de l'affiche énonçant ses déclarations ainsi qu'une version électronique de cette affiche auprès de la Commission nationale de contrôle pour le premier tour de scrutin, au plus tard le **vendredi 25 mars 2022 à 20 heures**, et pour le second tour de scrutin, au plus tard le **jeudi 14 avril 2022 à 20 heures** (art. 17 du décret du 8 mars 2001).

Il est toutefois souhaitable que le dépôt de ces documents soit effectué au plus tôt par les candidats. **Avant même le dépôt officiel, les candidats sont également invités à en soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.**

Lorsque la Commission nationale de contrôle considère que ces documents sont conformes, elle en informe le candidat et en assure la diffusion aux représentants de l'Etat.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins du candidat ou de ses représentants. **Il est recommandé d'attendre la décision de conformité de la Commission avant de procéder à l'impression définitive des affiches.**

Si la Commission nationale de contrôle considère que les documents déposés contreviennent aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ou qu'ils sont de nature à altérer la sincérité du scrutin, elle en informe le candidat et lui en

communiqué les motifs. Elle l'invite à procéder, dans le délai imparti, aux rectifications qu'elle tient pour nécessaires. Si le candidat estime ne pas avoir à y procéder, il fait connaître ses observations à la Commission dans le même délai.

Si, ce délai expiré, la Commission considère que sa demande n'a pas reçu les suites appropriées, elle peut refuser la transmission du document aux représentants de l'Etat. Son refus est motivé (art. 18-1 du décret du 8 mars 2001). Les décisions de la Commission nationale de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (art. 13-1 du décret du 8 mars 2001).

3.4.1.2. Déclaration envoyée aux électeurs

Chaque candidat peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, **un texte de sa déclaration**, d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes par mètre carré, d'un format fermé de 210 x 297 millimètres (art. 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral), c'est-à-dire un format ouvert de 297 x 420 millimètres.

Les déclarations sont livrées **pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres**.

Il n'est pas possible d'adjoindre à ce texte sa traduction dans une langue autre que le français (CE, 22 février 2008, *Mme Ulrich-Mallet et autres*, n° 312550 et 312737).

La déclaration doit être uniforme pour l'ensemble du territoire (art. 18 du même décret).

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national, sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 27 du code électoral).

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent,
- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent.

Lorsqu'elle constate qu'un candidat s'est trouvé dans l'impossibilité d'être approvisionné en papier répondant à l'un des critères mentionnés ci-dessus, la Commission nationale de contrôle peut décider que ces dispositions ne s'appliquent pas à ce candidat. La décision refusant au candidat le bénéfice de cette faculté est motivée (art. 20 du décret du 8 mars 2001).

La déclaration est déposée auprès de la Commission nationale de contrôle sous la forme d'un texte imprimé en 15 exemplaires, d'un enregistrement sonore et d'une version électronique du texte lisible par un logiciel de lecture d'écran sous les formes d'un fichier au format PDF signé et verrouillé, et de l'enregistrement sonore au format MP3. **La version électronique de cette déclaration doit répondre aux caractéristiques fixées par un arrêté à paraître, pris sur le fondement de l'article 18 du décret du 8 mars 2001.**

Par ailleurs, une version de la déclaration, rédigée en **langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension** doit également être transmise. Ce langage privilégie l'usage des mots courants et l'emploi de phrases courtes associant des pictogrammes au texte. Ces textes transmis par voie électronique sont mis en ligne et accessibles à tous (art. 17 et 18 du décret du 8 mars 2001).

L'ensemble de ces déclarations doit être transmis **au plus tard le vendredi 25 mars 2022 à 20h** auprès de la Commission nationale de contrôle.

En cas de second tour, la déclaration des deux candidats est déposée dans les mêmes formes, au plus tard le **jeudi 14 avril 2022 à 20 heures**.

Il est également souhaitable que le dépôt de ces documents soit effectué au plus tôt. Avant même le dépôt de leur texte, les candidats sont invités à en soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.

Lorsque la Commission nationale de contrôle considère que le texte est conforme, elle en informe le représentant de l'Etat dans les départements de métropole et d'outre-mer, dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Le texte des déclarations est imprimé par les soins du candidat ou de ses représentants. **Il est recommandé d'attendre la décision de conformité de la Commission avant de procéder à leur impression définitive.**

Les dates limites de livraison des déclarations auprès des commissions locales pour envoi de la propagande sont fixées par arrêté préfectoral pour chaque tour de scrutin (art. 18 dernier alinéa du décret du 8 mars 2001). Les candidats ou leurs représentants sont invités à consulter sur le site de chaque préfecture les dates et lieux de livraison de ces déclarations. Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Pour être prises en charge par la commission locale de contrôle, **les déclarations doivent être livrées à plat, prépliées et non pas encartées les unes dans les autres**. Les documents remis sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

A l'étranger, le dépôt des déclarations pour leur envoi aux électeurs doit être effectué auprès du prestataire désigné par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au plus tard aux mêmes dates (cf. 7.3).

Dès l'ouverture de la campagne électorale et après vérification par la Commission nationale de contrôle de la conformité de l'enregistrement sonore au texte imprimé, les déclarations des candidats sont mises en ligne, sous forme textuelle et sonore, sur son site Internet.

Si la Commission nationale de contrôle considère que les documents déposés contreviennent aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ou qu'ils sont de nature à altérer la sincérité du scrutin, elle en informe le candidat et lui en communique les motifs. Elle l'invite à procéder, dans le délai imparti, aux rectifications qu'elle tient pour nécessaires. Si le candidat estime ne pas avoir à y procéder, il fait connaître ses observations à la Commission dans le même délai.

Si, ce délai expiré, la Commission considère que sa demande n'a pas reçu les suites appropriées, elle peut refuser la transmission du document aux représentants de l'Etat. Son refus est motivé (art. 18-1 du décret du 8 mars 2001). Les décisions de la Commission

nationale de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (art. 13-1 du décret du 8 mars 2001).

Les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats, sont imprimés par les soins de l'administration, qui les met à la disposition des commissions locales de contrôle (art. 23 du décret du 8 mars 2001).

3.4.1.3. *Émissions de la campagne audiovisuelle*

Chaque candidat dispose d'une **durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programme aux deux tours du scrutin** (art. 15 du décret du 8 mars 2001). Cette durée est fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle **ne peut être inférieure à quinze minutes par candidat pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord** entre les deux candidats pour réduire cette durée. Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ces émissions.

Les candidats se reporteront aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment sa décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat (art. 20 du décret du 8 mars 2001).

3.4.2. Autres moyens de propagande autorisés

3.4.2.1. *Réunions*

Les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable (art. L. 47, loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques).

La tenue de réunions électorales n'est pas soumise à la présentation du pass sanitaire². Le fait d'exiger la présentation d'un passe sanitaire en dehors des cas expressément prévus par la loi est d'ailleurs puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 1, II, F de la loi du 31 mai 2021).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales (CC, 13 février 1998, AN Val d'Oise, 5^{ème} circ., n° 97-2201/2220). Les collectivités concernées doivent cependant respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions (tarification, disponibilité, conditions d'utilisation, etc.).

Les règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques s'appliquent (art. L. 2144-3 du CGCT).

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).

² Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, cons. n°42 et décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.

- **Cas particulier d'un déplacement de candidat au sein d'un établissement pénitentiaire**

Dans le cas où un candidat souhaiterait se rendre dans un établissement pénitentiaire afin d'organiser une réunion électorale auprès des personnes détenues, il convient de prendre attache de l'établissement pénitentiaire et d'informer la préfecture de département.

Le déplacement et ses modalités d'organisation (nombre de personnes autorisées, modalités de rencontre avec les personnes détenues, etc.) sont subordonnés à des considérations sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus Covid-19 ainsi qu'aux impératifs de sécurité et de bon ordre en détention. Ils doivent à ce titre être organisés en amont, en lien avec les services de l'administration pénitentiaire.

Eu égard à ces impératifs, l'organisation d'un déplacement en établissement doit se prévoir, dans la mesure du possible, dans un délai de 15 jours avant la date souhaitée du déplacement.

3.4.2.2. *Tracts*

La distribution de tracts est interdite à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49). Elle doit donc cesser au plus tard le vendredi 8 avril 2022 à minuit, pour le premier tour, et le vendredi 22 avril 2022 à minuit, pour le second tour.

3.4.2.3. *Présentation du bilan de mandat*

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière de ceux réalisés par le candidat.

La présentation par une collectivité d'un bilan de mandat ne peut s'opérer qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit d'un candidat.

Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif, ne pas faire explicitement référence à l'élection présidentielle, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni de bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat.

3.4.2.4. *Campagne sur Internet*

Les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à la propagande par voie électronique (art. L. 48-1).

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. S'agissant des pages interactives (blogs, réseaux sociaux...), il est fortement conseillé de « bloquer » les discussions entre internautes à

compter de la veille du scrutin à zéro heure, afin de ne pas enfreindre l'interdiction de diffuser un message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

3.5. Moyens de propagande interdits

Sont applicables à l'élection du Président de la République les interdictions prévues par les dispositions des articles L. 47 à L. 52-2 du code électoral (II de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962).

Toutefois, sauf dans le cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande ou dans le cadre de la lutte contre l'affichage sauvage (cf. 3.5.2), il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

3.5.1. Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour la campagne électorale, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

3.5.2. Interdiction à compter du sixième mois précédant le premier jour où l'élection est organisée

Sont interdits à compter du 1er octobre 2021 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- 1) L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1).

Toutefois, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons (art. L. 52-8).

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

Internet. La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1. En revanche, l'interdiction peut s'appliquer à tous les procédés de publicité couramment employés sur internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant par exemple). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

A titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1.

De plus, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

Cependant, l'utilisation par un candidat d'un service gratuit d'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour le candidat.

- 2) Le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51).

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, **la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019** permet désormais au maire, ou à défaut au préfet, après mise en demeure du candidat, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art. L. 51 et R. 28-1).

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (II de l'article. L. 113-1).

- 3) Aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

3.5.3. Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure

Sont interdits, soit à partir du jeudi 7 avril à minuit quand le scrutin se déroule le samedi, soit à partir du vendredi 8 avril à minuit quand il a lieu le dimanche (art. L. 49) :

- la distribution des bulletins, circulaires et autres documents (ex : tracts) ;
- la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- le fait de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- la tenue de réunion électorale.

Par ailleurs, il est également interdit de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

3.5.4. Interdictions le jour du scrutin

Tous les moyens de propagande sont interdits le jour du scrutin.

3.6. Lutte contre la manipulation de l'information

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les opérateurs de plateforme en ligne sont soumis, pendant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois des élections, à des obligations de transparence relatives à la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, c'est-à-dire aux contenus qui présentent un lien avec la campagne électorale (art. L. 163-1). La méconnaissance de ces obligations est sanctionnée d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. L. 112). Sur le fondement de cette loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 15 mai 2019 la recommandation n°2019-03 aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre du devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations.

Par ailleurs, la loi susvisée a institué une procédure de référé devant le tribunal judiciaire de Paris permettant d'obtenir, pendant cette même période, la cessation de la diffusion d'allégations ou d'imputations au caractère manifestement inexact ou trompeur diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive sur les services de communication au public en ligne, lorsqu'elles sont manifestement de nature à altérer la sincérité du scrutin (art. L. 163-2).

3.7. Diffusion de sondages et de résultats

La veille et le jour du scrutin, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection sont interdits. Cela ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés (loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).

Toute publication ou diffusion de sondage est accompagnée des **marges d'erreur** des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé (art. 6 de la L.O. n° 2021-335 du 29 mars 2021).

Par ailleurs, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2, II.)

Ces dispositions n'empêchent pas que chaque bureau de vote proclame à sa clôture ses résultats définitifs.

3.8. Communication des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} octobre 2021)

Les collectivités territoriales ne sont pas contraintes de cesser de mener des actions de communication à l'approche de l'élection. Néanmoins, leur communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des candidats.

3.8.1. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentation diverses ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche de l'élection mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente.

3.8.2. Publications institutionnelles (ex : bulletins d'information)

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1, par exemple en s'appuyant sur la présentation du document et sur son contenu c'est-à-dire les termes employés et l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 fév. 2002, n°236264) mais également le support et les conditions de diffusion, ou bien la périodicité et le format habituel s'ils ont été ou non conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

3.8.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé (art. L. 52-8). Cette infraction est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

3.8.4. Sanctions et réintégration des dépenses afférentes aux comptes de campagne du candidat

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements, au compte de campagne du candidat, voire rejeter ce compte si cela conduit à dépasser le plafond autorisé. Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

3.9. Protection des données dans le cadre de la campagne électorale

3.9.1. Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats

La CNIL a mis en place un observatoire des élections qui accompagne les partis et les candidats en leur fournissant des outils pour se mettre en conformité avec le cadre juridique Informatique et Libertés.

Si les grands principes qui régissent la protection des données personnelles n'ont pas été modifiés avec l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), celui-ci a introduit des changements dans le domaine de la communication politique, en renforçant la protection accordée aux droits des citoyens.

Différents contenus ont été mis à jour sur le site de la CNIL (www.cnil.fr), notamment des fiches thématiques relatives :

- aux droits des électeurs (<https://www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs>) ;
- à la communication politique par courrier électronique (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-courrier-electronique>) et par téléphone (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-telephone>) ;
- aux bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les candidats afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'ils sont amenés à traiter (<https://www.cnil.fr/fr/elections-six-reflexes-pour-une-campagne-20-responsable>)

3.9.2. Sécurité des données

Afin d'assurer le bon déroulement de la campagne électorale et la tenue des scrutins dans les meilleures conditions, les candidats et leurs équipes doivent mettre en œuvre les

mesures appropriées pour prévenir les incidents de cybersécurité et se protéger des cyberattaques. Ils peuvent se référer à cette fin aux guides et référentiels publiés par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur son site Internet : <https://www.ssi.gouv.fr/>

4. Représentants des candidats

4.1. Mandataire financier

Les candidats déclarent le mandataire qu'ils ont choisi, en application du premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, à la préfecture ou au haut-commissariat de leur choix. Le mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique (art. L. 52-4 du code électoral et art. 10 du décret du 8 mars 2001).

Pour les associations de financement dont le siège est à Paris, les déclarations sont faites à la préfecture de police (art. 4 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901) tandis que les mandataires financiers, personnes physiques, sont déclarés à la préfecture de Paris (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

La déclaration du mandataire doit intervenir avant toute collecte de fonds, au cours des neuf mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit à partir du 1^{er} juillet 2021 (II de l'art. 3 de la LO 2021-335 du 29 mars 2021), et au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures, date limite de présentation des candidatures au Conseil constitutionnel, soit le 4 mars 2022.

Pour plus de précisions sur ce sujet, les candidats et leurs mandataires sont invités à consulter le *Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire pour l'élection présidentielle de 2022* réalisé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mis en ligne sur son site à la rubrique « élection présidentielle » (www.cnccfp.fr, édition 2021, version consolidée au 8 avril 2021).

4.2. Représentants des candidats auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale

Afin de faciliter leurs échanges avec la Commission nationale de contrôle, les candidats sont invités à communiquer à son secrétariat, **dès la constitution de la commission**, le nom, prénom(s), adresse et signature de la personne désignée par eux pour les représenter auprès de celle-ci.

4.3. Représentants dans les départements de métropole et dans les collectivités ultramarines

4.3.1. Représentants du candidat

a. Désignation

Chaque candidat peut désigner, au sein de chaque département et de chaque collectivité ultramarine, un représentant habilité à intervenir en son nom. Les candidats désignent **un seul** représentant par département ou par collectivité ultramarine. En revanche, un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements de métropole et collectivités ultramarines. Un représentant est également désigné auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères pour les opérations pré-électorales et électorales à l'étranger (cf. 7.4.1).

Les représentants ainsi désignés se manifestent auprès du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité concernés au plus tard le vendredi 25 mars 2022. Ils justifient dans ce délai de leur identité et de la délégation qui leur a été octroyée par le candidat. Ils communiquent à cette occasion leurs nom, prénom(s), profession, adresse et numéro(s) de téléphone et déposent leur signature. Ces mentions peuvent figurer directement sur le document de délégation ou faire l'objet d'un document distinct.

Afin de simplifier le contrôle des délégations par les services de l'Etat, il est recommandé aux candidats de communiquer à ceux-ci les coordonnées d'une structure politique à contacter en cas de doute sur une désignation.

Les représentants du candidat à l'échelle du département ou de la collectivité sont habilités, sous réserve d'une objection du candidat, à déléguer leurs pouvoirs par mandat écrit et signé, à des mandataires locaux compétents dans une ou plusieurs communes. A Paris, Lyon et Marseille, le représentant du candidat peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires compétents pour une partie de la ville. Ces représentants locaux devront pouvoir justifier de leur identité et de leur désignation à tout moment, sans qu'il soit cependant nécessaire qu'ils se déclarent auprès des services de l'Etat.

b. Rôle

- Auprès de la commission locale de contrôle

Le représentant du candidat peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale de contrôle (art. 19 du décret du 8 mars 2001).

Il prend contact avec les services du représentant de l'Etat ou la commission locale pour obtenir l'indication précise des lieux et dates de livraison et de mise sous pli des documents adressés aux électeurs.

Pour tout incident ou réclamation en matière de propagande électorale, le représentant du candidat s'adresse à la commission locale de contrôle. En aucun cas il ne doit saisir la Commission nationale de contrôle.

- Auprès de la commission de recensement des votes

Un représentant du candidat ou une personne habilitée à cet effet peut assister aux opérations de la commission de recensement des votes et demander, le cas échéant, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

4.3.2. Assesseurs et délégués

a. Désignation

Au sein de chaque bureau de vote, des assesseurs et des délégués sont désignés par le candidat ou son représentant³.

Le candidat ou son représentant peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant (art. R. 44 et R. 45).

³ Seul le candidat ou son représentant peut désigner les assesseurs, les délégués et leurs suppléants. Leur désignation par les mandataires compétents dans une ou plusieurs communes n'est pas permise.

Une même personne peut être assesseur suppléant dans plusieurs bureaux de vote. En revanche, une personne désignée assesseur titulaire dans un bureau de vote ne peut être désignée assesseur titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Le candidat ou son représentant peut également désigner un délégué par bureau de vote pour contrôler les opérations électorales, ainsi qu'un délégué suppléant. Une personne peut occuper la fonction de délégué pour plusieurs bureaux de vote (art. R. 47).

Un assesseur suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être électeurs dans le département ou la collectivité ultramarine (art. R. 44 à R. 47).

Le candidat doit, au plus tard le jeudi 7 avril à 18 heures (jeudi 21 avril 2022 pour le second tour), notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46). Doivent être indiqués leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

Le jour du scrutin, les délégués (titulaires ou suppléants) doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité auprès du président du bureau de vote (art. R. 47).

A l'étranger, les assesseurs et délégués des candidats sont désignés dans les conditions précisées au point 7.4.2.

b. Rôle

Le rôle des assesseurs et des délégués est précisé aux points 8.2 et 9 de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

4.3.3. Scrutateurs

Le représentant ou le délégué de chaque candidat peut désigner, au sein de chaque bureau de vote, des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Ce scrutateur effectue le dépouillement.

Les scrutateurs sont choisis parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués ou assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs choisis sont communiqués par les représentants des candidats au président du bureau de vote **au moins une heure avant la clôture du scrutin** (art. L. 65 et R. 65).

Si les mandataires n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau de vote choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

5. Opérations de vote

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote sont explicitées dans la circulaire INTA2000661J concernant les opérations électorales lors des élections au suffrage universel du 16 janvier 2020.

Délégués du Conseil constitutionnel

En vertu du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, qui renvoie à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, ce dernier peut désigner un ou plusieurs délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, chargés de suivre sur place les opérations de vote.

Ces délégués ont accès au bureau de vote à tout moment et peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal (art. 22 du décret du 8 mars 2001).

6. Recensement et proclamation des résultats

6.1. Établissement des procès-verbaux par les bureaux de vote

A la suite du dépouillement, chaque bureau de vote établit un procès-verbal des résultats en deux exemplaires identiques.

Les représentants des candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

Un des deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes est scellé et transmis au représentant de l'Etat pour être remis à la commission locale de recensement chargé d'opérer le recensement des votes (art. 22 du décret du 8 mars 2001).

6.2. Recensement des votes

Le recensement des votes est opéré dans chaque département et dans chaque collectivité ultramarine, dès la fermeture du scrutin, par une commission de recensement composée de trois magistrats siégeant au chef-lieu (art. 25 du décret du 8 mars 2001).

Le représentant de chaque candidat, ou une personne mandatée par lui, peut assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission de recensement des votes, qui siège au chef-lieu du département ou de la collectivité ultramarine, sont fixés par arrêté du représentant de l'État.

Le procès-verbal de la commission de recensement comprend :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti (en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal à la somme des voix obtenues par chacun des candidats) ;
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ;
- le cas échéant, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.

Sont joints à ce procès-verbal à destination du Conseil constitutionnel :

- les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ou concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou rectifiés par la commission de recensement ;
- leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, bandes de machines à calculer éventuellement utilisées pour effectuer les totalisations des votes).

Pour les Français établis hors de France, le recensement des votes est effectué dans les conditions précisées au 7. du présent mémento.

Le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection après centralisation des procès-verbaux.

6.3. Transmission et communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la préfecture. S'il doit être procédé à un second tour, le préfet renvoie les listes d'émargement aux maires au plus tard le mercredi précédant le second tour (art. L. 68).

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, soit par les services de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Passé ce délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles

révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée⁴.

Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine. En vertu du 3° du I de l'article L. 213-2 prévoyant que les archives publiques ne sont communicables qu'après 50 ans lorsqu'elles contiennent des données relevant de la vie privée, la liste d'émargement n'est pas communicable avant ce délai de 50 ans⁵.

6.4. Réclamations et contentieux

6.4.1. Réclamations

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation. L'électeur a accès à ce procès-verbal pendant toute la durée des opérations de vote (1^{er} al. de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Les représentants des candidats présents aux opérations de la commission de recensement peuvent demander l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

6.4.2. Contentieux

Le représentant de l'État, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, peut déférer directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées (2^{ème} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures après la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales (3^{ème} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement ces réclamations avant de proclamer les résultats (art. 58 de la Constitution).

7. Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France

7.1. Dates de l'élection

Le scrutin a lieu le dimanche 10 avril 2022 pour le premier tour et le dimanche 24 avril 2022 pour le second tour.

Par dérogation, il a lieu le samedi 9 avril 2022 pour le premier tour et le samedi 23 avril 2022 pour le second tour, dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique (dernier al. du II de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

⁴ CADA, avis n° 20142367 du 24 juillet 2014.

⁵ CADA, avis n° 20152277 du 18 juin 2015.

7.2. Présentation des candidats

Les présentations émanant des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger et des présidents de conseil consulaire peuvent être soit adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale, soit déposées auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire dans la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation jusqu'au **vendredi 4 mars 2022 à 18 heures, heures locales** (art. 3 du décret du 8 mars 2001).

Une fois déposée, une présentation ne peut être retirée (art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire (ou son représentant) assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

7.3. Campagne électorale et moyens de propagande

7.3.1. Durée de la campagne

Toutes les références horaires relatives à la campagne électorale s'entendent en **heures locales**.

Dans les États situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique), où le vote a lieu le samedi, la campagne électorale est close pour le premier tour le jeudi 7 avril 2022 à minuit et pour le second tour le jeudi 21 avril 2022 à minuit.

7.3.2. Commission électorale

Pour les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires, la commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 exerce, sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, les attributions confiées aux commissions locales de contrôle dans les départements et dans les collectivités d'outre-mer et évoquées au 3.3.2 du présent mémento (art. 14 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005).

Son secrétariat permanent est installé au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (cf. coordonnées en annexe IX).

7.3.3. Moyens de propagande

Les règles relatives à la propagande pour la campagne électorale menée à l'étranger dans le cadre du scrutin présidentiel sont identiques à celles applicables sur le territoire national (cf. 3.4.).

Le dépôt des affiches et des déclarations en vue de leur envoi aux électeurs doit être effectué, auprès du prestataire désigné par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, au plus tard à 12 heures le lundi 28 mars 2022 pour le premier tour et le vendredi 15 avril 2022 pour le second tour.

Les opérations matérielles d'envoi aux électeurs de ces déclarations sont effectuées sous le contrôle de la commission électorale. A l'étranger, les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs dans les seuls bureaux de vote.

7.4. Représentants du candidat

7.4.1. Auprès de la commission électorale

Chaque candidat doit communiquer au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères (cf. coordonnées en annexe IX) le nom de son représentant **au plus tard le vendredi 1er avril 2022 à 18 heures** (heure locale). Tout changement de représentant est notifié au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères. A défaut d'indication contraire, cette désignation est également valable en cas de second tour (art. 21 du décret du 22 décembre 2005 susmentionné).

Le représentant du candidat doit déposer sans délai sa signature auprès du secrétariat de la commission électorale.

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la commission électorale chargée du recensement des votes (art. 14 et 29 du décret du 22 décembre 2005), en ce qui concerne :

- la propagande et notamment l'envoi des affiches et des déclarations ;
- le recensement des votes, à l'occasion duquel des réclamations peuvent être inscrites au procès-verbal.

7.4.2. Auprès des bureaux de vote

Chaque candidat ou son représentant dispose de la faculté de désigner, pour chaque bureau de vote, un assesseur titulaire, un assesseur suppléant, inscrits sur la liste électorale de l'ambassade ou du poste consulaire, ainsi qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant, inscrits sur la liste électorale consulaire (art. 19 et 20 du décret du 22 décembre 2005).

Un même délégué peut être habilité pour un ou plusieurs bureaux de vote.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés, sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures** (heure locale). A défaut d'indication contraire transmise dans les mêmes conditions, ces désignations sont également valables en cas de second tour.

Le candidat ou son représentant auprès de la commission électorale avertit de leur habilitation les assesseurs et délégués par le moyen de son choix.

Les délégués des candidats peuvent désigner des scrutateurs dans les conditions précisées au point 4.3.3. du présent mémento.

7.5. Recensement des votes

La commission électorale prévue à l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 procède au recensement le **lundi 11 avril 2022 à partir de 11 heures** pour le premier tour de scrutin et, s'il y a lieu, le **lundi 25 avril 2022, à partir de 11 heures**, pour le second tour.

8. Prise en charge logistique, matérielle et financière des dépenses électorales

8.1. Les dépenses de propagande électorale des candidats

8.1.1. Principes

Des quantités maximales indicatives de déclarations et d'affiches remboursables pour chaque département et collectivité ultramarine sont précisées dans l'annexe II du présent mémento. Pour les déclarations, les quantités calculées correspondent au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 2 novembre 2021 majoré de 5 %.

Pour cette élection, l'Etat rembourse aux candidats :

- le coût d'impression et les frais d'apposition et de transport des affiches mentionnées à l'article 17 du décret du 8 mars 2001 ;
- le coût d'impression et les frais de transport des lieux d'impression aux lieux de mise sous pli désignés par les commissions locales de contrôle, des déclarations définies à l'article 18 du même décret.

Tous les candidats à l'élection du Président de la République sont éligibles au remboursement de la propagande électorale, sans seuil de suffrages exprimés.

Ce remboursement est encadré en vertu de l'article 21 du décret du 8 mars 2001 par des tarifs *maxima* d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances suivant les règles fixées par l'article R. 39 du code électoral.

Ne sont pas directement remboursés aux candidats les suppléments de prix provenant de travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ou de travaux de repiquage. Ces suppléments qualitatifs doivent être reportés dans le compte de campagne à la rubrique « propagande imprimée »⁶.

En revanche, lorsque les tarifs des imprimeurs, pour des documents ne comportant aucun supplément qualitatif, dépassent les tarifs fixés dans l'arrêté national, le dépassement tarifaire facturé reste à la charge du candidat.

Les candidats ou leurs représentants nationaux adresseront dans les plus brefs délais après la réalisation de la prestation, au ministère de l'Intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques, Place Beauvau, 75008 Paris), les formulaires renseignés et signés dont les modèles figurent en annexes III (impression) et IV (transport) à l'appui de leur demande de remboursement.

Les factures seront réglées après avoir été contrôlées au vu des attestations établies par les présidents des commissions locales de contrôle. Les remboursements sont en effet effectués en fonction des frais réellement exposés dans la limite des plafonds et des tarifs susmentionnés, et sur présentation de pièces justificatives. En particulier, les quantités remboursées devront être conformes aux quantités reçues par les commissions locales de contrôle.

⁶ Se reporter au Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire financier « élection présidentielle : financement de la campagne électorale » de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Dans l'hypothèse où le remboursement devrait s'effectuer au bénéfice de plusieurs prestataires, le droit à remboursement devra être clairement établi par le demandeur, le cas échéant sous forme d'une renonciation à remboursement des autres prestataires.

L'administration commande les bulletins de vote et assure leur envoi aux électeurs et leur acheminement vers les mairies. Ces bulletins ne font par conséquent pas l'objet de remboursement aux candidats.

8.1.2. Frais d'impression et de transport du texte des déclarations

a. Frais d'impression

Les déclarations sont imprimées à l'initiative des candidats.

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des factures des candidats ou de leurs imprimeurs subrogés dans leurs droits conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint de tarification.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés doivent adresser au ministère de l'Intérieur (bureau des élections et des études politiques) :

- une facture originale, **établie au nom du candidat**, faisant apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2022* » :
 - la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique et son adresse ;
 - le numéro SIRET de l'imprimeur ;
 - le tour de scrutin ;
 - la nature des documents ;
 - la quantité totale des documents facturés ;
 - le prix unitaire (hors taxes) ;
 - le prix total (hors taxes) ;
 - le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
 - le prix total (T.T.C.) ;
- une copie de la facture ;
- le relevé d'identité bancaire de l'imprimeur ;
- la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- le formulaire récapitulatif des documents imprimés pour chaque département et pour chaque collectivité ultramarine, dont le modèle figure en annexe III ;
- les pièces justificatives établissant que le papier utilisé est de qualité écologique (cf. 3.4.1.2) ;
- cinq exemplaires du document imprimé

Les factures doivent être distinctes pour chaque candidat et pour chaque tour de scrutin.

Les documents livrés aux commissions locales de contrôle sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

Taux de T.V.A applicable pour l'impression des professions de foi :

Le 3° de l'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA.

Les professions de foi répondent à la définition fiscale du livre⁷.

⁷ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

Par conséquent, **les imprimeurs devront appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux travaux de composition et d'impression⁸ des déclarations** des candidats à l'élection présidentielle en métropole. Le taux appliqué en cas de réalisation de ces travaux en Corse sera de 2,10%.

Ce même taux sera pratiqué, en application de l'article 296 du Code général des impôts (CGI), en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion. En Guyane et à Mayotte ces travaux d'impression seront exonérés de TVA, dès lors que cette taxe est temporairement non applicable dans ces collectivités.

Pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable.

b. Frais de transport

Le ministère de l'Intérieur procède au règlement des dépenses de transport des déclarations. Il s'agit des frais entraînés par le transport de ces documents entre les locaux de l'imprimerie et le lieu de mise sous pli.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés doivent adresser au ministère de l'Intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de transport des déclarations, ainsi que le formulaire récapitulatif dont le modèle figure en annexe IV.

Ces factures (original et copie), **établies au nom du candidat** feront apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2022* » :

- la raison sociale du transporteur, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET du transporteur ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents transportés ;
- les départements ou les collectivités ultramarines destinataires ;
- la quantité totale des documents transportés pour chaque département ou collectivité ultramarine ;
- les éléments de détermination du prix du transport, notamment, pour chaque département ou collectivité ultramarine, l'indication du tonnage livré et de la distance tarifaire ;
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total (T.T.C.).

Les factures devront également être accompagnées :

- du relevé d'identité bancaire du transporteur ;
- de la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- du formulaire récapitulatif des documents transportés pour chaque département ou collectivité ultramarine, dont le modèle figure en annexe IV ;

Dans le cas où le transport est assuré par avion (Corse et outre-mer) ou par voie ferroviaire, les pièces justificatives de ces expéditions devront être jointes aux factures.

⁸ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au BOI 3 L-2-99 du 19 octobre 1999).

Les factures sont distinctes pour chaque candidat et pour chaque tour de scrutin.

8.1.3. Frais d'impression, de transport et d'apposition des affiches

a. Frais d'impression

Les affiches sont imprimées à l'initiative des candidats.

Le ministère de l'Intérieur procède au règlement des dépenses correspondant à l'impression :

- d'une affiche par panneau d'affichage énonçant les déclarations des candidats, d'un format maximal de 841 x 594 millimètres ;
- d'une affiche par panneau d'affichage annonçant la tenue de réunions électorales et éventuellement l'heure des émissions réservées aux candidats dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux, d'un format maximal de 297 x 420 millimètres.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés doivent adresser au ministère de l'Intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques) le formulaire dont le modèle figure en annexe III, ainsi qu'une facture établie au nom du candidat (original et copie) accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et faisant apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2022* », les renseignements précisés au point a) du 8.1.2.

b. Frais de transport

Le ministère de l'Intérieur procède au règlement des dépenses de transport des affiches. Il s'agit des frais entraînés par leur transport entre les locaux de l'imprimerie et au maximum un lieu de stockage dans chaque département ou collectivité.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés doivent adresser au ministère de l'Intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de transport des affiches, ainsi que le formulaire dont le modèle figure en annexe IV.

Ces factures (original et copie), établies au nom du candidat, seront accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, et feront apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2022* », les renseignements précisés au point b) du 8.1.2.

Dans le cas où le transport est assuré par avion (Corse et outre-mer) ou par voie ferroviaire, les pièces justificatives de ces expéditions devront être jointes aux factures.

Les factures sont distinctes pour chaque candidat et pour chaque tour de scrutin.

c. Frais d'apposition

Contrairement aux frais d'impression et de transport, les frais d'apposition ne sont pas réglés par l'administration centrale, mais par chaque représentant de l'État, au niveau local.

Les factures relatives à la pose des affiches qui répondent aux conditions fixées par le code électoral et rappelées au point a) sont payées aux afficheurs par les services du représentant de l'État même si une même entreprise a procédé à l'affichage pour un candidat dans plusieurs départements ou collectivités ultramarines. Dans cette hypothèse, **le représentant de l'État ne règle que la facture correspondant à l'affichage effectué dans son département ou sa collectivité ultramarine.**

Les quantités admises à remboursement correspondent au **nombre réel** d'affiches apposées, dans la limite des quantités indiquées en annexe II.

Les candidats ou leurs afficheurs subrogés adressent au préfet une facture en deux exemplaires (original et copie), **établis au nom du candidat**, qui fera apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2022* » :

- la raison sociale de la société, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET de la société ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents affichés ;
- la quantité totale des grandes affiches apposées ;
- la quantité totale des petites affiches apposées ;
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total (T.T.C.).

Ces factures devront être accompagnées :

- du relevé d'identité bancaire de l'afficheur ;
- de la subrogation écrite signée personnellement du candidat ou de son mandataire départemental à la société en charge de l'affichage.

En outre, les affiches réalisées étant directement adressées par l'imprimeur à un destinataire local en vue de leur affichage, la demande de remboursement devra être accompagnée de **l'attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement** par le représentant du candidat.

Les affiches imprimées pour les bureaux de vote à l'étranger sont acheminées et apposées par l'administration. Pour ces seules affiches, ces deux opérations ne font donc pas l'objet d'un remboursement.

8.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

L'alinéa V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 prévoit le remboursement par l'État à chaque candidat d'une somme forfaitaire au titre de ses autres dépenses de campagne.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le mémento à l'usage du candidat à l'élection présidentielle et de son mandataire de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques⁹ et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

⁹ Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire financier « élection présidentielle : financement de la campagne électorale », édition 2021, version consolidée du 8 avril 2021.

Il est rappelé, en particulier, l'obligation de tenir un compte de campagne, dont le modèle retenu par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a fait l'objet de publications au *Journal officiel* les 15 avril et 4 juillet 2021, et de déclarer un mandataire financier.

8.2.1. Plafond de dépenses

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé par le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962. Il est inchangé par rapport à 2017.

Le plafond en vigueur est fixé à 16,851 millions d'euros pour chaque candidat présent au premier tour de l'élection du Président de la République. Il est porté à 22,509 millions d'euros pour chacun des deux candidats présents au second tour¹⁰.

8.2.2. Avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 200 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Si le montant du remboursement forfaitaire n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement. Si le candidat n'a pas droit au remboursement forfaitaire, le montant de l'avance est à reverser intégralement à l'Etat.

L'article 12-1 du décret 2001-213 prévoit le versement de l'avance forfaitaire directement au mandataire déclaré par le candidat. **Pour un versement rapide de cette avance, il est recommandé**, dès la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats à l'élection du Président de la République, **de déposer au ministère de l'Intérieur** (adresse du dépôt physique précisée à l'annexe IX) :

- **le relevé d'identité bancaire du mandataire financier du candidat** (personne physique ou association de financement) ;
- **le numéro SIRET de l'association de financement ou les 10 premiers chiffres du numéro de sécurité sociale** du mandataire financier personne physique.

8.2.3. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

En application des dispositions du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée et des articles L. 52-11 et suivants du code électoral, les dépenses électorales des candidats font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat.

Ce remboursement forfaitaire égal au plus à 4,75% du montant du plafond mentionné au 8.2.1, soit 800 423 euros, est attribué à chaque candidat.

Il est porté à 47,5% du plafond, soit 8 004 225 €, si le candidat a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de l'élection.

Les candidats présents au second tour peuvent prétendre au remboursement égal à 47,5 % du plafond du second tour, soit 10 691 775 €.

¹⁰ Cf. décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 88-242 DC du 10 mars 1988, confirmée par la décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, précise que le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Il s'ensuit que le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État ne peut excéder le plus petit des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la Commission, après réformations éventuelles ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, ajusté au regard des réformations éventuellement opérées en dépenses ;
- le montant maximal prévu par la loi, tel qu'indiqué ci-avant.

Toutefois, le candidat perd le droit à ce remboursement forfaitaire s'il n'a pas adressé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 17 juin 2022 à 18 heures, s'il a dépassé le plafond imposé pour ses dépenses de campagne ou si son compte de campagne est rejeté pour un autre motif.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

Les sommes en cause seront mandatées aux candidats par le ministère de l'intérieur après la publication au *Journal officiel* de la décision définitive approuvant, le cas échéant après réformation, leur compte de campagne. **Les candidats communiqueront à cet effet au ministère de l'intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques, Place Beauvau, 75008 Paris) leur relevé d'identité bancaire ainsi que les dix premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale** à l'appui de la fiche de prise en charge comptable (cf. annexe VI).

La Commission rendra ses décisions au plus tard le 24 décembre 2022.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification.

9. Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne

9.1. Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Tout mandataire financier déclaré par le candidat a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit, le mandataire financier peut saisir la Banque de France pour demander la désignation d'un autre établissement de crédit dans le cadre de la procédure du droit au compte (art. L. 312-1 du code monétaire et financier).

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à ce compte, dans le délai de quinze jours à compter de la demande, vaut refus (art. 6 du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande pour désigner un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1).

L'établissement désigné par la Banque de France doit ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, le cas échéant.

9.2. Accès au financement : le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Le médiateur du crédit facilite l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement (loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017).

Pour le financement de ses dépenses de campagne, un candidat peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissements de crédit ou de sociétés de financement différents.

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique jusqu'au **vendredi 25 mars 2022** à mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande de médiation le médiateur du crédit fait savoir au candidat si sa demande est recevable. Si la demande est recevable, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernés de l'ouverture de la médiation.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernés lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'information du médiateur.

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux qui font l'objet de la médiation, le candidat en informe immédiatement le médiateur du crédit.

Pour plus de détails, voir annexe X.

ANNEXE I : CALENDRIER

| DATES | NATURE DE L'OPÉRATION | RÉFÉRENCES |
|--|---|---|
| Dix semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin | Publication du décret de convocation des électeurs Ouverture du délai pour la présentation des candidats et envoi des formulaires de présentation Transmission aux maires du décret de convocation des électeurs pour affichage immédiat | Art. 1 bis loi du 6 novembre 1962 Art. 2 décret du 8 mars 2001 |
| Vendredi 28 janvier | Installation de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale (CNCCEP) | Art. 13 décret du 8 mars 2001 |
| Vendredi 4 mars à 18 heures (heure locale) | Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil constitutionnel Date limite de dépôt des déclarations de situation patrimoniale des candidats | Alinéa 2 du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 Art. 9-1 et suivants du décret du 8 mars 2001 |
| Mardi 8 mars | Date limite de publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel au <i>Journal officiel</i> | Art. 7 décret du 8 mars 2001 |
| Mercredi 9 mars | Date limite de dépôt des réclamations contre la liste des candidats (si la publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des candidats a été effectuée le 8 mars. En tout état de cause, le lendemain de cette publication) | Art. 8 du décret du 8 mars 2001 |
| Vendredi 18 mars | Date limite d'installation des commissions locales de contrôle | Art. 19 décret du 8 mars 2001 |
| Vendredi 25 mars | Dépôt auprès du représentant de l'État des nom, profession, adresse et numéro de téléphone (fixe et portable) des représentants des candidats auprès de la commission locale de contrôle Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations | Date recommandée Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001 |
| Samedi 26 mars | Date limite de publication par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale | Article 3 de la loi du 6 novembre 1962 |
| Lundi 28 mars à zéro heure | Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour | Art. L. 47A code électoral |
| Mardi 29 mars à 12 heures | Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État | Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001) |
| Mercredi 30 mars | Date limite de notification aux maires par le représentant de l'Etat des nom, prénom(s), profession, adresse et fac-similé de signature des représentants des candidats | |

| | | |
|--|--|--|
| Samedi 2 avril | Date limite de publication de la liste définitive des présentateurs | Art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 |
| Mardi 5 avril (Lundi 4 avril si vote le samedi) | Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'État modifiant les heures de scrutin | Décret de convocation |
| Mercredi 6 avril (mardi 5 avril si vote le samedi) | Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires | Art. R. 34 code électoral |
| Jeudi 7 avril à 18 heures (Mercredi 6 avril à 18 heures si vote le samedi) | Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote | Art. R. 46 code électoral |
| Samedi 9 avril à zéro heure (Vendredi 8 avril à zéro heure si vote le samedi) | Clôture de la campagne électorale pour le premier tour | Art. L. 47A code électoral |
| Samedi 9 avril | PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique). | Décret de convocation des électeurs |
| Dimanche 10 avril 2022 | PREMIER TOUR DE SCRUTIN | Décret de convocation des électeurs |
| Lundi 11 avril | Ouverture de la campagne électorale pour le second tour | Art. L. 47A code électoral |
| Lundi 11 avril à minuit | Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes | Art. 28 décret du 8 mars 2001 |
| Mardi 12 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 11 avril si vote le samedi) | Date limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales devant le Conseil constitutionnel | Art. 30 décret du 8 mars 2001 |
| Mercredi 13 avril à 20 heures | Date limite de proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel | Art. 29 décret du 8 mars 2001 |
| Jeudi 14 avril à 20 heures | Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations | Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001 |
| Jeudi 14 avril à minuit | Date limite de retrait éventuel des candidats | Art. 9 décret du 8 mars 2001 |
| Vendredi 15 avril | Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour Notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat | Art. 9 décret du 8 mars 2001 |

| | | |
|--|---|---|
| Mardi 19 avril à 12 heures | Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État Elle dépend de chaque préfecture qui mettra en ligne les informations sur son site internet. | Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001) |
| Jeudi 21 avril (mardi 20 avril si vote le samedi) | Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires | Art. R. 34 code électoral |
| Samedi 23 avril à zéro heure (Vendredi 22 avril à zéro heure si vote le samedi) | Clôture de la campagne électorale pour le second tour | Art. L. 47A code électoral |
| Samedi 23 avril | SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique). | Décret de convocation des électeurs |
| Dimanche 24 avril 2022 | SECOND TOUR DE SCRUTIN | Décret de convocation des électeurs |
| Lundi 25 avril minuit | Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes | Art. 28 décret du 8 mars 2001 |
| Mardi 26 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 25 avril si vote le samedi) | Délai limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales | Art. 30 décret du 8 mars 2001 |
| Mercredi 4 mai | Date limite pour la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel | Art. 29 décret du 8 mars 2001 |
| Jeudi 5 mai | Date limite de publication des résultats et de la déclaration patrimoniale du candidat déclaré élu au <i>Journal officiel</i> | al.2 du III de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 |
| Vendredi 24 juin à 18 heures | Date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques | V de l'art. 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 |

ANNEXE II : QUANTITES MAXIMALES DE DOCUMENTS A REMBOURSER

Quantités indicatives estimées en fonction du nombre d'électeurs et de panneaux d'affichage dans chaque département et collectivité au 2 novembre 2021.

Les quantités définitives seront communiquées après la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats au premier tour de l'élection.

| DEPARTEMENT ou COLLECTIVITE | DECLARATIONS | IMPRESSION | | APPOSITION | |
|-----------------------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | AFFICHES grand format | AFFICHES petit format | AFFICHES grand format | AFFICHES petit format |
| 01-AIN | 448 596 | 782 | 782 | 782 | 782 |
| 02-AISNE | 391 166 | 1 273 | 1 273 | 1 273 | 1 273 |
| 03-ALLIER | 259 622 | 649 | 649 | 649 | 649 |
| 04-ALPES HAUTE PROVENCE | 132 655 | 385 | 385 | 385 | 385 |
| 05-HAUTES ALPES | 117 509 | 246 | 246 | 246 | 246 |
| 06-ALPES MARITIMES | 799 416 | 898 | 898 | 898 | 898 |
| 07-ARDECHE | 264 535 | 520 | 520 | 520 | 520 |
| 08-ARDENNES | 194 046 | 811 | 811 | 811 | 811 |
| 09-ARIEGE | 123 479 | 480 | 480 | 480 | 480 |
| 10-AUBE | 213 728 | 600 | 600 | 600 | 600 |
| 11-AUDE | 289 044 | 636 | 636 | 636 | 636 |
| 12-AVEYRON | 228 962 | 549 | 549 | 549 | 549 |
| 13-BOUCHES DU RHONE | 1 459 347 | 1 281 | 1 281 | 1 281 | 1 281 |
| 14-CALVADOS | 527 340 | 1 394 | 1 394 | 1 394 | 1 394 |
| 15-CANTAL | 120 851 | 351 | 351 | 351 | 351 |
| 16-CHARENTE | 266 827 | 840 | 840 | 840 | 840 |
| 17-CHARENTE MARITIME | 529 638 | 1 433 | 1 433 | 1 433 | 1 433 |
| 18-CHER | 235 223 | 568 | 568 | 568 | 568 |
| 19-CORREZE | 192 767 | 383 | 383 | 383 | 383 |
| 2A-CORSE DU SUD | 377 934 | 258 | 258 | 258 | 258 |
| 2B-HAUTE CORSE | 485 897 | 305 | 305 | 305 | 305 |
| 21-COTE D'OR | 95 174 | 962 | 962 | 962 | 962 |
| 22-COTES D'ARMOR | 327 664 | 774 | 774 | 774 | 774 |
| 23-CREUSE | 381 835 | 320 | 320 | 320 | 320 |
| 24-DORDOGNE | 394 254 | 801 | 801 | 801 | 801 |
| 25-DOUBS | 450 032 | 913 | 913 | 913 | 913 |
| 26-DROME | 317 074 | 742 | 742 | 742 | 742 |
| 27-EURE | 731 826 | 1 092 | 1 092 | 1 092 | 1 092 |
| 28-EURE ET LOIR | 117 849 | 934 | 934 | 934 | 934 |
| 29-FINISTERE | 134 132 | 675 | 675 | 675 | 675 |
| 30-GARD | 573 070 | 787 | 787 | 787 | 787 |
| 31-HAUTE GARONNE | 948 915 | 1 175 | 1 175 | 1 175 | 1 175 |
| 32-GERS | 152 749 | 578 | 578 | 578 | 578 |
| 33-GIRONDE | 1 178 059 | 1 369 | 1 369 | 1 369 | 1 369 |

| 34-HERAULT | 865 986 | 852 | 852 | 852 | 852 |
|-----------------------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | IMPRESSION | | APPOSITION | |
| DEPARTEMENT ou COLLECTIVITE | DECLARATIONS | AFFICHES grand format | AFFICHES petit format | AFFICHES grand format | AFFICHES petit format |
| 35-ILLE ET VILAINE | 789 999 | 790 | 790 | 790 | 790 |
| 36-INDRE | 173 876 | 337 | 337 | 337 | 337 |
| 37-INDRE ET LOIRE | 455 653 | 735 | 735 | 735 | 735 |
| 38-ISERE | 913 900 | 1 286 | 1 286 | 1 286 | 1 286 |
| 39-JURA | 197 051 | 690 | 690 | 690 | 690 |
| 40-LANDES | 336 407 | 537 | 537 | 537 | 537 |
| 41-LOIR ET CHER | 255 386 | 530 | 530 | 530 | 530 |
| 42-LOIRE | 531 978 | 710 | 710 | 710 | 710 |
| 43-HAUTE LOIRE | 187 828 | 374 | 374 | 374 | 374 |
| 44-LOIRE ATLANTIQUE | 1 087 376 | 953 | 953 | 953 | 953 |
| 45-LOIRET | 475 011 | 916 | 916 | 916 | 916 |
| 46-LOT | 143 926 | 428 | 428 | 428 | 428 |
| 47-LOT ET GARONNE | 251 008 | 535 | 535 | 535 | 535 |
| 48-LOZERE | 62 530 | 262 | 262 | 262 | 262 |
| 49-MAINE ET LOIRE | 610 262 | 794 | 794 | 794 | 794 |
| 50-MANCHE | 399 683 | 1 001 | 1 001 | 1 001 | 1 001 |
| 51-MARNE | 394 924 | 905 | 905 | 905 | 905 |
| 52-HAUTE MARNE | 136 404 | 725 | 725 | 725 | 725 |
| 53-MAYENNE | 234 807 | 434 | 434 | 434 | 434 |
| 54-MEURTHE ET MOSELLE | 512 589 | 1 153 | 1 153 | 1 153 | 1 153 |
| 55-MEUSE | 141 390 | 657 | 657 | 657 | 657 |
| 56-MORBIHAN | 625 281 | 643 | 643 | 643 | 643 |
| 57-MOSELLE | 780 598 | 1 428 | 1 428 | 1 428 | 1 428 |
| 58-NIEVRE | 162 071 | 468 | 468 | 468 | 468 |
| 59-NORD | 1 894 489 | 3 353 | 3 353 | 3 353 | 3 353 |
| 60-OISE | 587 694 | 1 417 | 1 417 | 1 417 | 1 417 |
| 61-ORNE | 215 202 | 668 | 668 | 668 | 668 |
| 62-PAS DE CALAIS | 1 145 116 | 2 669 | 2 669 | 2 669 | 2 669 |
| 63-PUY DE DOME | 482 820 | 838 | 838 | 838 | 838 |
| 64-PYRENEES ATLANTIQUES | 534 322 | 846 | 846 | 846 | 846 |
| 65-HAUTES PYRENEES | 185 277 | 621 | 621 | 621 | 621 |
| 66-PYRENEES ORIENTALES | 373 745 | 541 | 541 | 541 | 541 |
| 67-BAS RHIN | 804 420 | 1 001 | 1 001 | 1 001 | 1 001 |
| 68-HAUT RHIN | 555 793 | 739 | 739 | 739 | 739 |
| 69-RHONE | 1 196 000 | 1 021 | 1 021 | 1 021 | 1 021 |
| 70-HAUTE SAONE | 185 615 | 870 | 870 | 870 | 870 |
| 71-SAONE ET LOIRE | 419 350 | 1 022 | 1 022 | 1 022 | 1 022 |
| 72-SARTHE | 430 270 | 617 | 617 | 617 | 617 |
| 73-SAVOIE | 328 856 | 559 | 559 | 559 | 559 |
| 74-HAUTE SAVOIE | 576 117 | 744 | 744 | 744 | 744 |
| 75-PARIS | 1 392 115 | 761 | 761 | 761 | 761 |
| 76-SEINE MARITIME | 917 191 | 1 861 | 1 861 | 1 861 | 1 861 |

| DEPARTEMENT ou COLLECTIVITE | DECLARATIONS | IMPRESSION | | APPOSITION | |
|-----------------------------|--------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | AFFICHES grand format | AFFICHES petit format | AFFICHES grand format | AFFICHES petit format |
| 77-SEINE ET MARNE | 935 941 | 1 775 | 1 775 | 1 775 | 1 775 |
| 78-YVELINES | 1 007 369 | 1 144 | 1 144 | 1 144 | 1 144 |
| 79-DEUX SEVRES | 283 513 | 694 | 694 | 694 | 694 |
| 80-SOMME | 427 665 | 1 318 | 1 318 | 1 318 | 1 318 |
| 81-TARN | 308 930 | 553 | 553 | 553 | 553 |
| 82-TARN ET GARONNE | 195 089 | 313 | 313 | 313 | 313 |
| 83-VAR | 840 763 | 922 | 922 | 922 | 922 |
| 84-VAUCLUSE | 425 776 | 1 121 | 1 121 | 1 121 | 1 121 |
| 85-VENDEE | 564 756 | 623 | 623 | 623 | 623 |
| 86-VIENNE | 318 647 | 678 | 678 | 678 | 678 |
| 87-HAUTE VIENNE | 274 160 | 469 | 469 | 469 | 469 |
| 88-VOSGES | 290 838 | 874 | 874 | 874 | 874 |
| 89-YONNE | 247 803 | 803 | 803 | 803 | 803 |
| 90-TERRITOIRE DE BELFORT | 97 831 | 247 | 247 | 247 | 247 |
| 91-ESSONNE | 838 060 | 1 385 | 1 385 | 1 385 | 1 385 |
| 92-HAUTS DE SEINE | 1 033 781 | 890 | 890 | 890 | 890 |
| 93-SEINE SAINT DENIS | 827 794 | 857 | 857 | 857 | 857 |
| 94-VAL DE MARNE | 829 412 | 674 | 674 | 674 | 674 |
| 95-VAL D'OISE | 768 729 | 1 172 | 1 172 | 1 172 | 1 172 |
| 971-GUADELOUPE | 331 855 | 419 | 419 | 419 | 419 |
| 972-MARTINIQUE | 321 584 | 518 | 518 | 518 | 518 |
| 973-GUYANE | 107 668 | 218 | 218 | 218 | 218 |
| 974-REUNION | 704 995 | 634 | 634 | 634 | 634 |
| 975-ST PIERRE ET MIQUELON | 5 295 | 16 | 16 | 16 | 16 |
| 976-MAYOTTE | 96 634 | 355 | 355 | 355 | 355 |
| 977-SAINT BARTHELEMY | 5 271 | 15 | 15 | 15 | 15 |
| 978-SAINT MARTIN | 19 403 | 24 | 24 | 24 | 24 |
| 986-WALLIS ET FUTUNA | 9 512 | 13 | 13 | 13 | 13 |
| 987-POLYNESIE FRANCAISE | 214 056 | 630 | 630 | 630 | 630 |
| 988-NOUVELLE-CALEDONIE | 218 048 | 319 | 319 | 319 | 319 |

| | | | | | |
|----------------------|-----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| TOTAL GENERAL | 51 919 293 | 83 729 | 83 729 | 83 729 | 83 729 |
|----------------------|-----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|

| | | | | | |
|------------------------------|-----------|-----|-----|-----|-----|
| Bureaux de vote à l'étranger | 2 956 586 | 894 | 894 | 894 | 894 |
|------------------------------|-----------|-----|-----|-----|-----|

ANNEXE III : IMPRESSION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2022 IMPRESSION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE

Tour de scrutin :

Candidat :

Nature des documents de propagande :

NOTA : état à remplir par le candidat pour désigner ses

fournisseurs

| Département ou collectivité destinataire des documents¹¹ | Nombre total de documents pour le département ou la collectivité | Désignation des imprimeurs <small>(indiquer pour chacun la raison sociale et l'adresse ; à noter que, dans le même département ou la même collectivité, il peut être fait appel à plusieurs entreprises pour l'impression des documents. Dans ce cas, il convient d'indiquer ces éléments dans des documents annexés reprenant la même présentation)</small> | Nombre de documents imprimés par chaque entreprise |
|--|---|--|---|
| 01-AIN..... | | | |
| 02-AISNE | | | |
| 03-ALLIER | | | |
| 04-ALPES DE HAUTE PROVENCE | | | |
| 05-HAUTES ALPES | | | |
| 06-ALPES MARITIMES | | | |
| 07-ARDECHE | | | |
| 08-ARDENNES | | | |
| 09-ARIEGE | | | |
| Etc. | | | |

¹¹ Inclure également les centres de vote à l'étranger

ANNEXE IV : TRANSPORT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2022 TRANSPORT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE

Tour de scrutin :

Candidat :

Nature des documents de propagande :

NOTA : état à remplir par le candidat ou son imprimeur subrogé

| Département ou collectivité destinataire des documents¹² | Nombre total de documents pour le département ou la collectivité | Désignation des imprimeurs <small>(indiquer pour chacun la raison sociale et l'adresse ; à noter que, dans le même département ou la même collectivité, il peut être fait appel à plusieurs entreprises pour l'impression des documents. Dans ce cas, il convient d'indiquer ces éléments dans des documents annexés reprenant la même présentation)</small> | REFERENCE aux factures des transporteurs <small>(n° et date)</small> | Poids (Kg) | Km | Prix (HT) | Prix (TTC) |
|--|---|--|--|-------------------|-----------|------------------|-------------------|
| 01-AIN..... | | | | | | | |
| 02-AISNE | | | | | | | |
| 03-ALLIER | | | | | | | |
| 04-ALPES DE HAUTE PROVENCE..... | | | | | | | |
| 05-ALPES (HAUTES) | | | | | | | |
| 06-ALPES MARITIMES | | | | | | | |
| 07-ARDECHE | | | | | | | |
| 08-ARDENNES | | | | | | | |
| 09- ARIEGE | | | | | | | |
| Etc. | | | | | | | |

¹² Inclure également les centres de vote à l'étranger

ANNEXE V : EQUIVALENCES MONETAIRES

L'euro a cours en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la monnaie utilisée est *le franc Pacifique* (*franc CFP*)

$$\begin{aligned} 1 \text{ €} &= 119,33 \text{ CFP} \\ 1000 \text{ CFP} &= 8,38 \text{ €} \end{aligned}$$

ANNEXE VI : FICHE DE PRISE EN CHARGE COMPTABLE POUR LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE

Ce document doit être complété par le candidat puis déposé, accompagné de son relevé d'identité bancaire, au bureau des élections et des études politiques (cf. 8.2.3):

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1 42 10 01 015

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

Signature du candidat

ANNEXE VII : TABLEAU DES CONCORDANCES HORAIRES

Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : par rapport à Paris : -5 h (en hiver) et -6 h (en été)

Guyane : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -5 h (en été)

La Réunion : par rapport à Paris : +3 h (en hiver) et +2 h (en été)

Saint-Pierre-et-Miquelon : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -4 h (en été)

Mayotte : par rapport à Paris : +2 h (en hiver) et +1 h (en été)

Polynésie Française : par rapport à Paris : -11 h (en hiver) et -12 h (en été)

Nouvelle-Calédonie : par rapport à Paris : +10 h (en hiver) et +9 h (en été)

Wallis-et-Futuna : par rapport à Paris : +11 h (en hiver) et +10 h (en été)

Avant le 28 mars 2022 (heure d'hiver)

| PARIS | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| MARTINIQUE GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| GUYANE | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| ST-PIERRE-ET-MIQUELON | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| LA REUNION | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| MAYOTTE | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| NOUVELLE-CALEDONIE | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| WALLIS-ET-FUTUNA | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| POLYNESIE FRANCAISE | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |

A partir du 28 mars 2022 (heure d'été)

| PARIS | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
|--|----------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| MARTINIQUE GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| GUYANE | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| ST-PIERRE-ET-MIQUELON | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| LA REUNION | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| MAYOTTE | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| NOUVELLE-CALEDONIE | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| WALLIS-ET-FUTUNA | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| POLYNESIE FRANCAISE | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

ANNEXE VIII : BUREAUX DE VOTE ENVISAGES POUR LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

La liste des bureaux de vote ouverts pour l'élection du Président de la République dans les postes diplomatiques ou consulaires pour 2017 est disponible en annexe à l'arrêté du 14 mars 2017 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034258454>

Une liste actualisée de ces bureaux de vote pour l'élection de 2022 est actuellement en cours de préparation.

ANNEXE IX : COORDONNEES UTILES

- Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel
2 rue de Montpensier 75001 PARIS
Tél. : 01 40 15 30 15
Fax : 01 40 15 31 98
Adresse électronique : presidentielle@conseil-constitutionnel.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle de la campagne électorale

Conseil d'Etat
Place du Palais-Royal
75100 Paris Cedex 01
Tél. : 01 72 60 58 61
Fax : 01 72 60 58 67
Adresse électronique : contact@cnccep.fr
www.cnccep.fr

- Haute autorité pour la transparence de la vie publique

98-102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 Paris Cedex 02
Tél. : 01 86 21 94 70
Adresse électronique : adel@hatvp.fr
<http://www.hatvp.fr/>

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

31 rue de la Fédération
CS 25140
75725 Paris Cedex 15
Tél. : 01 44 09 45 09
Fax : 01 44 09 45 00
Adresse électronique : service-juridique@cnccfp.fr
www.cnccfp.fr

- Conseil supérieur de l'audiovisuel

Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15
Tél.: 01 40 58 38 00
Fax: 01 45 79 00 06
www.csa.fr

- Ministère de l'Intérieur

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'administration territoriale - bureau des élections et des études politiques)

Adresse postale :

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Tél. : 01 40 07 21 96

Fax : 01 40 07 60 01

Adresse électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

27 rue de la Convention, CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 84 48

Fax : 01 43 17 81 96

Adresse électronique : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

- Ministère des Outre-mer

(Direction Générale des outre-mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

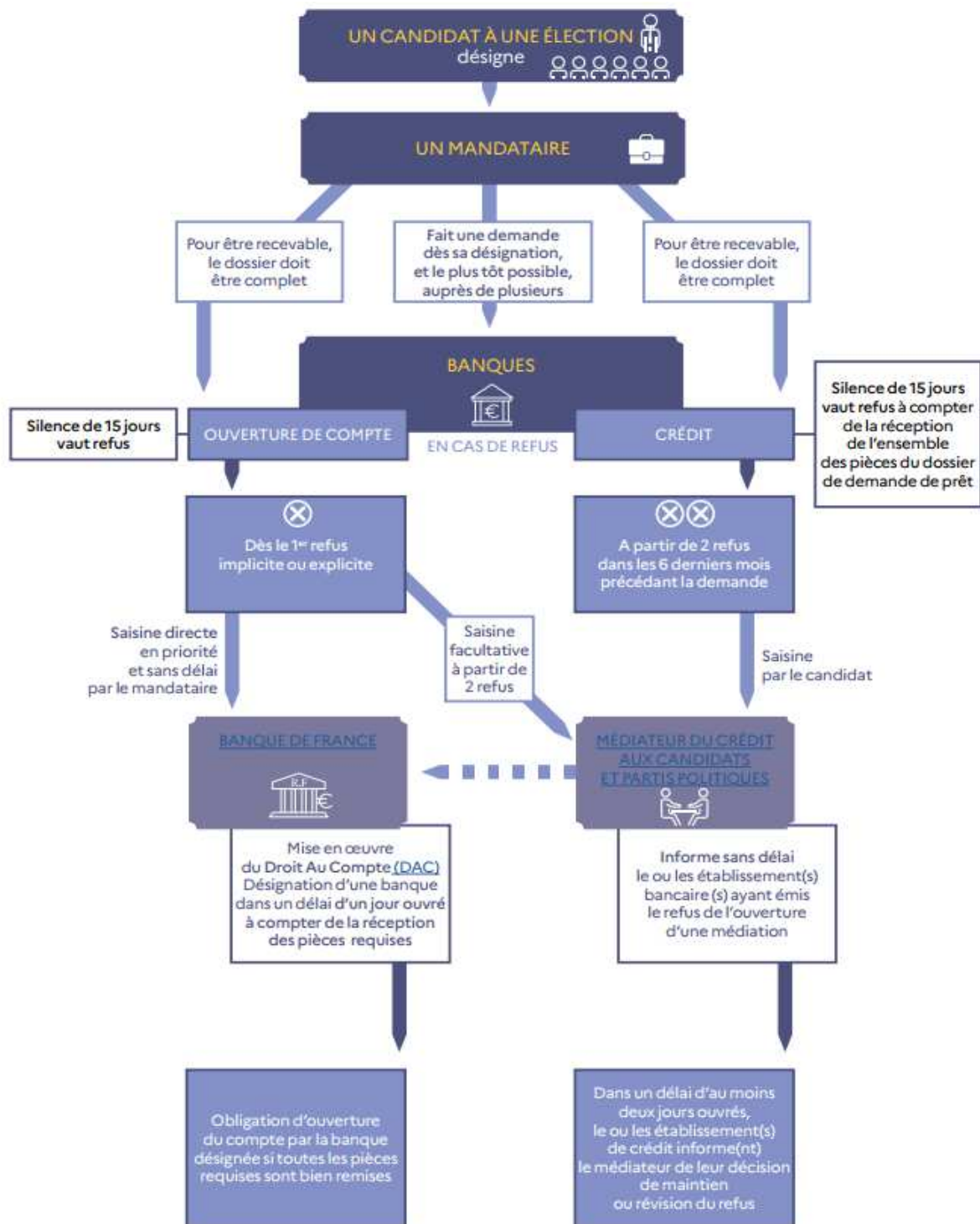
Tél. : 01 53 69 20 00

Fax : 01 47 83 25 54

Adresse électronique : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr

ANNEXE X : PROCEDURE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE ET SAISINE DU MEDIATEUR DU CREDIT



POUR ALLER PLUS LOIN :
[Site du Ministère de l'Intérieur](#)
[Site de la FBF Fédération bancaire française](#)
[Site de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques / Elections-Partis politiques](#)